



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 11 février 2011

[...]

[...]

Monsieur le Premier Ministre,

En sa séance du 21 janvier 2010, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte contre l'usage exclusif du français et de l'anglais, lors de la fête organisée, le 3 juillet 2010, devant le Parlement européen à Bruxelles, pour célébrer la Présidence belge de l'UE. La présentation était assurée en anglais et en français, à l'exception de quelques courtes phrases en néerlandais. Les chansons interprétées étaient, elles aussi, en français et en anglais.

En réponse à la demande de renseignements de la CPCL du 12 octobre 2010 (rappel à sa première lettre du 18 août 2010) vous avez fait savoir ce qui suit en date du 17 novembre 2010 (*traduction*).

- Les festivités d'ouverture de la Présidence belge du Conseil de l'Union européenne, organisées en date du 3 juillet 2010 dernier, à l'esplanade du Parlement européen, ont fourni l'occasion de braquer les projecteurs sur quelques artistes belges. Ces festivités ont été suivies par plus de 35.000 personnes sur place et par des centaines de milliers de téléspectateurs.
- Deux personnes étaient chargées, ce soir-là, de la présentation; l'une était néerlandophone, l'autre francophone et leurs rôles étaient répartis de manière équilibrée.
- Egalement au niveau du choix des artistes, il a été veillé à établir un équilibre entre artistes francophones et néerlandophones. Par contre, ce sont les artistes eux-mêmes qui ont choisi les chansons (et donc la langue de celles-ci). Le choix relevait donc des artistes qui, ainsi qu'il a pu être constaté, ont préféré l'anglais et le français.

Lors d'une fête organisée à l'initiative du gouvernement fédéral, les avis et communications au public doivent être établis conformément à l'article 40 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), c'est-à-dire en français et en néerlandais.

La CPCL constate qu'ainsi qu'il ressort de votre lettre, la présentation desdites festivités a été assurée tant par un présentateur néerlandophone que par un présentateur francophone, dont les rôles étaient répartis de manière équilibrée.

Partant, elle estime à l'unanimité moins deux abstentions de membres de la Section néerlandaise, qu'aucune violation des LLC ne peut être constatée.

Quant au choix linguistique portant sur les numéros interprétés, la CPCL rappelle que, conformément à sa jurisprudence constante, les créations artistiques ne tombent pas sous l'application des LLC.

La plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]